



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2026**

---

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

---

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit des dépenses de fonctionnement sans amortissement de 4 714 874 \$, des remboursements de dette à long terme de 276 724 \$ et des affectations de 24 669\$ pour un total de 5 016 267 \$;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 2 009 068 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 12 janvier 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 janvier 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – Année fiscale**

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

**ARTICLE 3 – Taxe foncière générale**

Une taxe foncière est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

- |                                     |                               |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| • Foncière générale (résidentiel)   | 0,8036 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Foncière terrain vague desservie  | 1,2054 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Foncière immeuble non résidentiel | 1,2054 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Roulotte                          | 10 \$/mois                    |

**ARTICLE 4 – Matières résiduelles**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1.1 Résidentiel, par résidence ou unité de logement (tarif de base) | 107,37 \$ |
| 1.1.1 Résidentiel (saisonnier) et roulotte                          | 53,68 \$  |

1.2	Casse-croûte, salle de réception, salon de coiffure	161,05 \$
1.3	Centre d'hébergement 10 chambres ou moins, restaurant, auberge, bar, unités de services santé, clinique médicale, banque, caisse populaire, bureau administratif, pharmacie, garage, station de service et de débosselage, quincaillerie, commerce d'aménagement paysager, industrie légère, porcherie, serres	214,74 \$
1.4	Centre d'hébergement 11 chambres ou plus, casse-croûte avec maraîcher, vente de machinerie agricole	322,11 \$
1.5	Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoire	429,48 \$
1.6	Restaurant et motel, dépanneur ou dépanneur intégrés à une station-service, concessionnaire, garage, manufacture	536,85 \$
1.7	Épicerie	1 288,43 \$
1.8	Autre usage commercial de service et de service professionnel par local occupé ou non	107,37 \$
1.9	Tarif de la gestion des matières récupérables (immeuble non desservi pour les matières résiduelles)	125,00 \$
1.10	Tarif de la gestion des matières compostables	144,70 \$

### ARTICLE 5 – Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après:

Eau # 1	Résidence (tarif de base)	303,90 \$
Eau # 2	Résidence (saisonnier), roulotte	182,88 \$
Eau # 3	Piscine	35,00 \$
Eau # 4	Établissement, commerces; (industrie à faible consommation, foyer, salon de coiffure, auberge, supermarché, restaurant, concessionnaire automobile, ferme) selon la consommation réelle pour tout excédent de 100 m <sup>3</sup>	303,90 \$ + 0,61 \$/ m <sup>3</sup>

### COMMERCES, FERMES, INDUSTRIES ET RÉSIDENCES SANS COMPTEUR

Eau # 5	Foyer ou résidence 10 lits ou moins	1 063,66 \$
Eau # 6	Foyer ou résidence de 11 lits ou plus	2 431,22 \$
Eau # 7	Salon de coiffure	455,85 \$
Eau # 8	Marché d'alimentation	911,71 \$
Eau # 9	Auberge	607,80 \$
Eau # 10	Restaurant saisonnier et casse-croûte	455,85 \$
Eau # 11	Restaurant et motel	1 519,51 \$
Eau # 12	Concessionnaire automobile	1 519,51 \$
Eau # 13	Serre	455,85 \$
Eau # 14	Transformation de produits laitiers, ferme d'élevage	607,80 \$
Eau # 15	Industrie	2 127,31 \$
Eau # 16	Entreprise agricole (0 à 49 unités animales)	911,71 \$
Eau # 17	Entreprise agricole (50 à 149 unités animales)	1 823,41 \$
Eau # 18	Entreprise agricole (150 à 249 unités animales)	3 646,82 \$
	Compensation eau extérieure # 1	455,85 \$
	Compensation eau extérieure # 2	607,80 \$
	Compensation eau extérieure # 3	911,71 \$
	Compensation eau extérieure # 4	1 823,41 \$
	Compensation eau extérieure # 5	3 646,82 \$
	Compensation eau extérieure # 6	5 470,24 \$
	Compensation eau extérieure # 1 Société aqueduc (Mun. St-Prosper)	364,68 \$
	Compensation eau extérieure # 2 fermes St-Prosper	3 646,82 \$

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

**ARTICLE 6 – Égout**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé aux usagers desservis selon le règlement d'emprunt 2004-229, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

Usager 217,16 \$/unité

**ARTICLE 7 – Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, comme établi par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 2016-363 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de l'hôtel de ville : 0,00699 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2017-368 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la rénovation du centre récréatif : 0,00295 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2017-373 décrétant un emprunt de 150 000 \$ pour la modification de la caserne des pompiers: 0,00348 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2018-387 décrétant un emprunt de 60 000 \$ pour la mise en place de bornes-fontaines sèches : 0,00086 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2018-387 décrétant un emprunt de 87 700 \$ pour l'achat de véhicules pour la voirie : 0,00125 \$/100 \$ d'évaluation
- Règlement numéro 2021-417 décrétant un emprunt de 44 110 \$ pour la modification du système de refroidissement de l'aréna : 0,00255 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement 2022-425 décrétant un emprunt de 1 260 960 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau – Volet 2 pour la réfection de conduites d'aqueduc sur les rues Principale et Gamelin : 0,01869 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement 2025-448-01 décrétant une dépense de 1 145 238 \$ et un emprunt de 1 145 238 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2024 : 0,04467 \$/100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 8 – Tarification vidange des fosses septiques**

- Résidence permanente vidange annuelle : 253,00 \$/année
- Résidence permanente vidange aux 2 ans : 157,00 \$/année
- Résidence saisonnière vidange aux 4 ans : 109,00 \$/année

Le galonnage excédentaire pour les fosses septiques de 901 à 3000 gallons :

	<u>Tarif par année</u>		
	1 an	2 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	99,00 \$

Frais de déplacement sans vidange : payable en un seul versement suivant la tarification de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle).

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange, le propriétaire sera facturé pour un montant supplémentaire.

#### **ARTICLE 9 – Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit, l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour auquel peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime à laquelle peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions financières participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou avec une carte de débit au bureau municipal. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

#### **ARTICLE 10 – Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 11 – Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 12 – Taux d'intérêt**

Tout montant impayé après échéance porte intérêt à un taux de 15 % par année.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2026, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 15 % par année.

#### **ARTICLE 13 – Frais d'administration**

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiers.

#### **ARTICLE 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/Hugo-Pierre Bellemare/  
Maire

/Maryon Leclerc/  
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de présentation : 12 janvier 2026  
Adopté par le conseil municipal, le 19 janvier 2026  
Résolution numéro : 2026.01.014  
Avis de promulgation : 22 janvier 2026